

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Matahiti 51.
N° 25.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
26 no tiunu 1902.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an.	18 fr.	Extérieur—Un an.	20 fr.
Id. Six mois.	10 »	Id. Six mois.	11 »
Id. Trois mois.	6 »	Id. Trois mois.	6 50

Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	85 id.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté approuvant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 74,000 fr. au titre du budget de Tahiti et Moorea.

Arrêté ouvrant au budget du service Local de Tahiti et Moorea un crédit supplémentaire de 12,000 fr.

Décision portant suppression du district de Hotopuu (Nes-sous-le-Vent).
Décision supprimant l'indemnité allouée aux anciens juges mangarévien.
Décision instituant une commission chargée de recueillir les souscriptions pour les sinistrés de la Martinique.

PARTIE NON OFFICIELLE

Réceptions de Madame Cor.

Souscription publique dans le but d'ériger un monument à la mémoire du docteur Ballay, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.
Chambre d'Agriculture. — Avis.

id. — Plants tenus à la disposition du public par la *Jardin Raoui*.

Caisse agricole. — Achats de produits.

id. — Situation au 1^{er} mai 1902.

Service des Postes. — Arrivée du courrier.

Liste des passagers arrivés par le vapeur *Taviuni*.

Service municipal. — Avis d'adjudication.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ approuvant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de 74,000 francs au titre du budget local de Tahiti et Moorea, exercice 1901.

(Du 20 juin 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Ensemble le § 2 de l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies et l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie;

Vu l'absence de toute délégation de la part du Conseil général permettant à la Commission Coloniale l'ouverture de crédits supplémentaires en cours d'exercice;

Vu l'urgence;

Sur le rapport du Secrétaire Général;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget Local de Tahiti et Moorea, exercice 1901, un crédit supplémentaire, s'élevant à *soixante-quatorze mille francs*, au titre du *Chapitre 8, Article 3, Dépenses accessoires de la solde*.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1901, et sera soumis au vote du Conseil général à sa plus prochaine session.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTÉ ouvrant au budget du service Local de Tahiti et Moorea, exercice 1902, un crédit supplémentaire de la somme de 12,000 francs.

(Du 20 juin 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Ensemble le § 2 de l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies et l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie;

Vu l'absence de délégation de la part du Conseil général permettant à la Commission coloniale l'ouverture du crédit supplémentaire ci-après;

Vu l'urgence;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert, d'urgence, au budget du service Local de Tahiti et Moorea, exercice 1902, *chapitre 9, Travaux publics*

un crédit supplémentaire de la somme de *douze mille francs*, pour être affecté aux travaux ci-après, savoir :

Travaux de réparation urgents à effectuer au pont du « Taharuu »	10.000 ^f »
Travaux de route	2.000. »
Total	<u>12.000^f »</u>

Art. 2. Il sera pourvu, au moyen des ressources ordinaires de l'exercice, à ce crédit supplémentaire qui sera soumis au vote du Conseil général à sa plus prochaine session.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1902.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTÉ portant suppression du district de Hotopuu (Iles-sous-le-Vent) et le rattachant à celui de Opoa.

(Du 26 juin 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les décrets des 27 juin et 28 juillet 1897 organisant les Iles sous le Vent ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1898 divisant cet archipel en arrondissements d'état-civil ;

Considérant que ni l'étendue de Hotopuu ni l'importance de sa population ne justifie son organisation en district ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le district de Hotopuu est supprimé.

Il formera un sous-district et sera rattaché administrativement au district d'Opoa.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1902.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

DÉCISION supprimant l'indemnité allouée aux anciens juges mangaréviens.
(Du 18 juin 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie,

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des archipels ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1887 rapportant l'ordre du 23 février 1881

qui promulgue dans l'archipel des Gambier le Code mangarévien ;
Vu les nécessités budgétaires ;
Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'indemnité annuelle de *quatre cent soixante-cinq francs* allouée aux anciens juges mangaréviens est supprimée.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1902.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

DÉCISION instituant une Commission chargée de recueillir les souscriptions pour les sinistrés de la Martinique.

(Du 25 juin 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le câblegramme du Ministre des Colonies en date du 15 mai 1902, relatif au sinistre de la Martinique ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et avec l'adhésion du Trésorier-payeur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est institué à Papeete un comité composé de :

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;
le Chef du service Judiciaire ;
le Commandant supérieur des Troupes ;
Cardella, Maire de Papeete ;
Tati Salmon, Conseiller général ;
Picquenot, Commis principal du Secrétariat général, *secrétaire*,

à l'effet de provoquer et de recueillir les souscriptions destinées à secourir les victimes du sinistre de la Martinique.

Art. 2. La commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3. Les souscriptions seront versées entre les mains du Trésorier-payeur de la colonie.

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1902.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 1^{er} mars 1902, ont été nommés :

Officier de l'Instruction publique :

M. Viénot, Directeur des Ecoles françaises-indigènes de Papeete ;

Officier d'Académie :

M. Vermeersch, Receveur de l'Enregistrement.

Par décision du Gouverneur en date du 26 juin 1902, prise sur la proposition du Chef du Service Administratif, M. Goltz (Georges) a été révoqué, à compter de ce jour, de ses fonctions de pilote.

Par décisions du Gouverneur en date du 26 juin 1902, prises sur la proposition du Secrétaire Général :

M. Girard, Sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux, Chef p. i. du Service des Contributions, a été provisoirement attaché à l'Enregistrement, pour lui permettre de remplacer, pendant la durée de son absence en congé administratif, le Receveur, Chef de ce dernier service, qui doit prochainement se rendre en France ;

M. Vieillard-Baron, Contrôleur de 2^e classe des Contributions, remplira, à titre temporaire, les fonctions de Chef de ce service ;

M. Lemasson reprendra, à compter de ce jour, les fonctions de Receveur comptable des Postes.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS

A partir du 1^{er} juillet, Madame Cor ne recevra plus que les 1^{er} et 3^e jeudis de chaque mois.

SECRETARIAT DU GOUVERNEMENT

Résultat de la souscription ouverte pour ériger un monument à la mémoire du docteur Ballay, Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française.

MM. le Gouverneur Petit.....	50' »
H. Cor, Secrétaire Général...	20 »
Charlier, Chef du service Judiciaire.....	20 »
le Capitaine d'Artillerie Collard	10 »
le Docteur Alquier.....	10 »
le Commissaire Bertrand.....	10 »
Clavius-Marius.....	10 »
Merlo.....	10 »
Jouannet.....	5 »
le Lieutenant Nougé.....	5 »
Séris-Raymond.....	10 »
Bernière.....	5 »
Vidal.....	5 »
Nappey.....	5 »
Brault, E.....	5 »
Gallien.....	2 50
Stergios.....	2 50
Sarciaux.....	2 50
Claret.....	10 »
Machecourt.....	5 »
Bernard.....	5 »
Allain.....	5 »
Thuret.....	10 »
Houzé... ..	5 »

MM. Lequerré.....	5 »
Graffe.....	5 »
Alexandre.....	5 »
Hébère.....	5 »
Cadousteau.....	5 »
Butteaud.....	5 »
Sue.....	2 50
Dupond.....	1 50
Vieillard-Baron.....	5 »
Toia.....	1 »
André, Jean.....	1 »
Dauphin.....	5 »
Petithory (M. et M ^{me}).....	5 »
Pia.....	2 50
Chevolot.....	2 »
Juventin.....	5 »
Ch. Brault.....	5 »
Maréchal.....	1 »
Bouzer.....	1 »
B. Juventin.....	1 »
Alexandre.....	1 »
J. Buillard.....	1 »
E. Buillard.....	1 »
Hauri a Aiho.....	1 »
Ch. Stergios.....	1 »
Dalzat.....	5 »
Bonnet.....	1 »
Labourre.....	1 »
Mapaka.....	1 »
Teave a Teihoarii.....	1 »
Terai a Teriitahi.....	1 »
Delfieu.....	2 50
M ^{me} Delfieu.....	2 50
M. Marcillac.....	5 »
Frogier.....	3 »
Louis.....	10 »
Helme Jules.....	2 50
E. Adams.....	5 »
Vermeersch.....	10 »
Redeuilh.....	2 50
Service des Contributions.....	10 »
Total.....	<u>364' »</u>

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

AVIS

Le public est informé qu'un étalon de race, demi-trait, a été importé par la Chambre d'agriculture et qu'il est dès à présent à la disposition des propriétaires de juments, au prix de *deux francs* par saillie.

S'adresser au gardien du Jardin Raoul ou au Président de la Chambre d'agriculture.

Le Président,
A. GOUPIL.

APOORAA PAEAU OHIPA FAAAPU RAA.

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te taata'toa e ua tae mai nei te puaahorofenua pae i poroi hia e te Apooraa paeau ohipa faaapu raa, e mai teie atu nei mahana e tia noa i te mau fatu puaahorofenua usa i te

aratai atu i ta ratou ra puaa i taua pac ra, e te taime hoi, *hoe ia ahuru farane* i te pupa raa hoe.

E ani atu i te taata tia i te aua raau i Mamao (Raoul) e aore ra te Peretiteni no te Apooraa paeau ohipa no te faaapu ra.

Te Peretiteni,
A. GOUPIL.

AVIS

Le *Jardin Raoul* tient à la disposition du public les plants des arbres et arbustes dont les noms suivent :

Noms	Quantités
Caféiers.....	6,000
Cacaoyers.....	500
Cerisiers du Brésil.....	12
Néfliers du Japon.....	12
Tamarins des Indes.....	4
Citrus Combava.....	6
Pins colonnaires.....	15
Acajous.....	8
Copaliers.....	10

Papeete, le 14 juin 1902.

Le Président,
A. GOUPIL.

Pour tous renseignements, s'adresser au gardien du Jardin.

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes des Établissements français de l'Océanie qu'en vue des droits de mutation par décès qui doivent leur être réclamés à l'avenir, l'arrêté du 22 décembre 1898 les oblige à déclarer au bureau de l'Enregistrement, à partir du 1^{er} janvier 1899, toutes les successions qui pourraient leur échoir à la suite du décès de l'un des membres de leur famille.

Cette déclaration sera faite dans un délai de six mois pour Tahiti et Moorea, et dans le délai d'un an pour les autres archipels. Elle devra être accompagnée de tous les renseignements nécessaires propres à éclairer le Service de l'Enregistrement sur l'importance de la succession et sur le degré de parenté des héritiers avec le décédé.

Ceux qui n'auront point fait cette déclaration dans les délais ci-dessus prescrits, seront contraints au paiement du demi-droit en sus.

PARAU FAAITE

Te faaite nei te Hau i te mau taata Tahiti o te mau fenua farani i Oteania, e no te mea te titau hia nei i nia ia ratou te mau moni e aufau hia na te Hau no te mono raa i te faufaa a te feia i pohe, e tia ia ia ratou, mai te au i te faaue raa no te 22 no titema 1898, a haere mai e faaite i roto i te Piha toroa Tomite raa nei, i te mau faufaa'toa e vaiho hia mai na ratou no te pohe raa te hoe no roto i to ratou ra fetii. Ei te hoe no tenuare 1899 e taio atu ai.

Ia faaite hia mai te reira parau i roto i na avae e ono, no Tahiti e Moorea, e i roto i te matahiti hoe no te tahi atu mau amui raa fenua. Ia afai atoa hia mai ra te mau parau atoa e au e maramarama i te piha Tomite raa i nia i te rahi raa o te faufaa e vaiho hia

mai e i nia'toa i te au raa fetii o te feia i mono atu i taua taata pohe ra.

Te feia aore i faaite mai i taua parau ra i roto i na matahiti e faaite hia i nia nei, e titau faahou hia ia i nia ia ratou te afa tia i te moni haapao hia e aufau mai ra te Hau no te mono raa.

AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été rappées d'opposition, qu'ils ne sont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

Te faaite nei te Hau i to Tahiti nei e i to te mau fenua'toa e au mai o tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te aro o te apooraa o to ratou mataeinaa, mai te au, i te mau parau i faataa hia i roto i te faaue raa mana no te 24 no atele 1887, e o tei ore i patoi hia te tomite raa, e ore ratou e riro ei fatu mau no taua mau fenua i tomite hia e ratou ra maori ra e ia hope na matahiti e pae o te taio hia mai, mai te mahana e tuu hia'tu ai i roto i to ratou rima e te Tavana rahj te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia'tu nei ratou e mai te mea e te hinaaro ra, ratou i te riro papu roa ei taua mau no te mau fenua i tomite hia e ratou ra, e haere anae mai ia mai te haamaoro ore, o ratou tino iho e aore ra to ratou mono o te haamana papu hia, i te piha toroa o te Haapao faufaa a te Hau i Papeete nei, ei reira e titau mai ai i ta ratou mau parau tapao no te riro raa ei fatu.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} juin 1902.

ACTIF.				
1 ^o Opérations principales.				
	FR.	C.	FR	C.
Effets à recouvrer.....	26.402	»	»	»
Prêts divers à longs termes.....	196.803	06	»	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	40.446	62	»	»
Marchandises ou produits en magasin...	5.001	99	»	»
Avances sur marchandises ou produits en consignation.....	11.374	23	»	»
Correspondants divers.....	1.152	50	»	»
Intérêts divers sur les ventes et prêts...	597	24	»	»
Domaine d'Atimaono.....	50.615	94	»	»
Primes sur les traites.....	10	»	»	»
			326.403	58
2 ^o Opérations accessoires.				
Prêts au Service Local.....	168.445	01	»	»
Immeubles divers.....	41.216	85	»	»
Mobilier.....	2.328	92	»	»
Achats de titres.....	41.600	»	»	»
			253.590	78
3 ^o Divers.				
Caisse.....	158.856	04	»	»
Avances à régulariser.....	1.123	10	»	»
Divers débiteurs.....	655	46	»	»
			160.634	60
			740.628	96
PASSIF.				
Bons de caisse.....	162.145	»	»	»
Dépôts.....	338.121	83	»	»
Correspondants divers.....	»	»	550.266	83
			190.362	13
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....				

Mouvement de la Caisse en mai 1902.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recevoir, Prêts sur cautions....	5.412	»	2.700	»
— Prêts sur solvabilité ..	»	»	»	»
Prêts divers à longs termes.....	8.430	77	22.524	40
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.190	58	»	»
Achat de vanille.....	»	»	3.134	30
Avances sur consignations de vanille....	»	»	417	»
Vente de traites.....	»	»	»	»
Prime perçue.....	»	»	10	»
Frais généraux.....	9	»	1.524	66
Intérêts divers sur les ventes et prêts....	2.319	27	»	»
Dépôts.....	6.237	75	35.256	41
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	14	06
Loyers.....	175	»	»	»
Avances à régulariser.....	»	»	»	»
Correspondants divers.....	»	»	500	»
Domaine d'Atimaono.....	»	»	»	»
Mobilier.....	»	»	»	»
Divers débiteurs.....	10	»	»	»
Totaux du mois..	23.784	37	66.077	83
L'encaisse au 1 ^{er} mai 1902 était de.....	201.149	50	»	»
Soit.....	224.933	87	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	66.077	83	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} juin 1902.....	158.856	04	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} mai 1902 était de.....			189.246	92
L'Avoir du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
1 ^o Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés à terme	544	88		
Sur les prêts divers à longs termes..	1.778	34		
Sur les billets sur cautions.....	143	71		
Sur les prêts sur solvabilité.....	»	»		
2 ^o Des loyers d'un immeuble.....	175	»		
De la prime perçue sur les traites dé-	»	»		
livrées.....	»	»		
Des intérêts acquis sur les dépôts au	»	»		
Crédit Lyonnais.....	»	»		
			2.641	93
Le débit de ce compte comprend :			191.888	85
1 ^o Les frais généraux du mois.....	1.512	66		
2 ^o Les intérêts acquis au 31 mars dernier				
sur les retraits opérés pendant le mois	14	06		
des dépôts.....			1.526	72
Le capital au 1 ^{er} juin 1902 est de.....			190.362	13

Certifié conforme aux écritures :

Le secrétaire-trésorier,

LOUIS.

Vu et vérifié :

Pour le Chef du bureau du Secrétariat
Général,

ED. BRAULT.

Vu :

Le Président du Comité-directeur,
J. SIMON.

Vu :

Le Censeur,
HENRI COR.

AVIS

Dans le but de faciliter aux colons arrivant dans la Colonie l'achat des terrains nécessaires à leur établissement, la Caisse agricole se propose de servir d'intermédiaire entre eux et les personnes désireuses de vendre.

A cet effet, il sera tenu dans les bureaux de la Caisse un tableau des terres à vendre.

Ce tableau sera communiqué aux personnes qui désireront en prendre connaissance, sauf à elles à s'entendre ensuite directement avec les propriétaires.

En conséquence, les personnes ayant des terrains à vendre qui voudraient user de l'intermédiaire de la Caisse Agricole, sont invitées à donner au Secrétaire Trésorier les indications et renseignements concernant ces terrains.

VILLE DE PAPEETE

AVIS

Le public est prévenu qu'il sera procédé, le mardi, 29 juillet 1902 à 3 heures de l'après-midi, en la mairie de Papeete, par devant le Maire de cette ville, assisté de deux conseillers municipaux et du Receveur municipal, à l'adjudication publique sur soumissions cachetées de la fourniture de tuyaux en fonte et autres pièces de fonte nécessaires à la construction de la conduite d'eau de Fautaua.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges au Secrétariat de la Mairie tous les jours non fériés de 8 à 10 h. du matin et de 1 h. à 5 h. du soir.

Les soumissions seront déposées au même lieu le jour de l'adjudication sur le bureau de la Commission, à l'ouverture de la séance. Chaque soumission sera conforme au modèle déposé au Secrétariat de la Mairie. On y joindra, pour en garantir la sincérité, un récépissé de versement d'une somme de cent francs (100 fr.) dans la caisse du Receveur municipal (article 18 du cahier des charges).

La soumission sera renfermée seule, sous une première enveloppe cachetée, et mise ensuite sous une seconde enveloppe avec le récépissé du Receveur municipal.

Fait à Papeete, le 1^{er} juin 1902.

Le Maire,

F. CARDELLA.

INSCRIPTION MARITIME

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé le mardi 8 juillet 1902, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur des objets et du combustible ci-après provenant du navire naufragé *Verdande*, savoir :

1^o 2 embarcations, 9 avirons, 1 vergue, 2 ancres, des voiles diverses, etc.

Ces objets seront vendus à huit heures du matin au Magasin des approvisionnements de la Marine, quai des Subsistances.

2^o 10 tonnes environ de charbon de terre.

La vente de ce combustible aura lieu à Fare-Ute (parcs à charbon de la Marine), immédiatement après la vente effectuée au magasin des approvisionnements.

La vente sera faite en monnaie française et les lots devront être payés et retirés dans les vingt-quatre heures sous peine de vente à la folle enchère de l'adjudicataire. Toutefois, les lots ne seront délivrés que lorsque les adjudicataires auront justifié, par la présentation d'un récépissé, que le versement entre les mains du Trésorier, du montant des adjudications a été effectué.

Arrivée du courrier.

Le vapeur américain *Australia*, venant de San Francisco; est arrivé à Papeete le 21 juin 1902, chargé de 63 sacs de dépêches comprenant la correspondance d'Europe du 25 avril au 24 mai 1902.

Passagers arrivés par le vapeur "Taviuni" le 26 juin 1902.

M^{lle} Hutton, M^{me} Brown, MM. Brown, Winchester, Lathrop, Thomas, Brocklehurst, Hyngdon, Bradley, Wigmore, Dexter.

Indigènes :

Caroline, Maraa, Mariana, Metua et enfant, Tamari, Vahue Puia, Ngaru, Epa, Tupura.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e Langomazino, *Défenseur.*

A VENDRE PAR LICITATION

Le mardi, 22 juillet 1902, à 8 heures du matin, devant Monsieur le Président du Tribunal civil de première instance, au Palais de Justice à Papeete.

Les immeubles ci-après désignés, dépendant pour partie de la succession du feu Roi Pomare V, appartenant aussi pour partie au Prince Terihinoiatua Pomare.

Sur la poursuite dudit Prince Terihinoiatua Pomare, rentier, demeurant à Papeete, agissant comme propriétaire indivis des biens à vendre, et ayant pour défenseur constitué M^e H. Langomazino, demeurant audit Papeete, quai de l'Uranie,

Contre :

1^o Madame Johanna Marautaroa Salmon, propriétaire, demeurant à Papeete, prise en sa qualité de tutrice naturelle et légale de la princesse Ariimanihini Pomare, sa fille mineure, issue de son mariage avec le feu Roi Pomare V, ayant pour défenseur M^e A. Goupil, demeurant à Papeete, rue de Rivoli;

1^o La Princesse Teriinui o Tahiti Pomare, sans profession, célibataire, majeure, demeurant, à Papeete, ayant aussi M^e A. Goupil pour défenseur;

Prises, les deux Princesses Pomare, comme héritières du feu Roi Pomare V, leur père décédé;

En présence de M. Albert Chassaniol, Médecin principal de la marine en retraite, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Papeete, subrogé-tuteur de la Princesse mineure Ariimanihini Pomare.

Désignation de l'immeuble à vendre.

Un ensemble de terres, d'un seul tenant situées dans le district de Afaahiti, mesurant une superficie totale de 705 hectares, bornée au Nord par la route de Taravao à Tautira, la terre Ueue, appartenant à Van-Bastelaer, les grandes limites Patue, Fautomo et Tapoiniau; au Sud, par la limite, dans la presqu'île de Taia-rapu, du district de Papeari, et celle du district de Vairao, sauf sur une partie où il est séparé de cette dernière limite, par une

terre, mesurant 53 hectares appartenant à M. Paraita a Tehanai; à l'Est par la terre Vaipua; à l'Ouest par la mer, les propriétés Picard, Van Bastelaer, Borde, Viénot et Lucas et la route qui traverse l'isthme, le tout ainsi qu'il est décrit au plan joint au cahier des charges dressé le 13 décembre 1901, par M. Gautron, arpenteur.

Cet ensemble comprend les terres et Vallées Vaimeamea, Tetamatai, Papatietie, Atamaino, Teruotuu, Tarapuhi, Mataroa, Vaistoti, Vaiatu, Teruotetahai, Teana-o-Ahumea, Tehipurehua, Tuituoromoo, Paparua, Teumueia, Varihoro, Matutorea, Tamaruarii, Tehaapiti, Vaipao, Temotii, Vaipahi, Naponapo, Temahame, Putu, Vaimea et Tetarere.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal civil de Première Instance de Papeete en date du 18 mars 1902, enregistré, qui a homologué une délibération du Conseil de famille de la mineure Pomare en date du 12 du même mois, enregistrée.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe dudit Tribunal le 24 mars 1902.

La mise à prix a été fixée, par le jugement du 18 mars 1902, sus-visé, à la somme de *cent onze mille francs*, ci... 111.000 fr.

M^e H. Langomazino, défenseur, poursuivant, et M^e A. Goupil, défenseur co-licitant, donneront tous les renseignements nécessaires.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete, le 11 juin 1902.

H. LANGOMAZINO.
Défenseur,

Enregistré à Papeete, le 11 juin 1902,
f^o 149, v^o, c^o 9, — Reçu *deux francs.*
E. VERMEERSCH.

32

ANNONCES**AVIS**

Les soussignés, William S. Davis et W. Johnstone Williams, dentistes à Papeete, ont l'honneur d'informer le public que, quoiqu'ils dirigent leurs opérations dentaires sous la raison sociale de « Davis and Williams », l'un ne sera pas responsable des dettes contractées par l'autre; et ils informent également leur clientèle que les montants de leurs notes devront être acquittés entre les mains de M. W. Johnstone Williams.

Signé : W. S. DAVIS,

W. JOHNSTONE WILLIAMS.

Papeete, le 21 avril 1902.

24 — 10-10

"Union Steam Ship Company"
expédiera—**LE VAPEUR "TAVIUNI"**

Pour Auckland et Rarotonga, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 27 juin 1902.

Robert MILLAR,
Gérant,
Quai du Commerce.

28